



PREFET DU JURA

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

LONS-LE-SAUNIER, le **20 AOUT 2019**

**Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et de l'Expertise
Juridique**

Le Préfet du Jura

Affaire suivie par :

Jean-Michel DORNIER

à

Tél : 03 84 86 85 37

E-mail : jean-michel.dornier@jura.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura
Messieurs les Présidents des Communautés
d'Agglomération d'ECLA et du Grand Dole
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Communautés de Communes
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics Intercommunaux
Mesdames et Messieurs les Maires du département

Circulaire n° *22*

Pour information à

Monsieur le Sous-préfet de Dole
Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers du département
Monsieur le Président de l'Association
des Maires et Communes du Jura

Objet : Comptabilisation en dépenses d'investissement des versements des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La présente instruction vise à préciser les modalités d'imputation budgétaire et comptable des versements opérés par les collectivités territoriales en faveur de la conservation et de la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Paris.

La loi n°2019-803 du 29 juillet 2019 ouvre une souscription nationale, placée sous la haute autorité du Président de la République française, pour financer la conservation et la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Paris (article1) et de son mobilier, ainsi que la formation des professionnels (article 2).

L'article 4 de cette loi prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de cette souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la

cathédrale Notre-Dame de Paris ; comme précisé par l'exposé des motifs et de l'évaluation préalable, ces versements sont imputés en subventions d'équipement de la section d'investissement.

La présente instruction interministérielle vise à préciser les conditions d'imputation budgétaire et comptable de ces versements ainsi que leurs modalités d'amortissement.

1- Imputation budgétaire et comptable des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris :

Les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent, par dérogation aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement, et plus précisément, des subventions d'équipement versées.

Ces opérations n'ont vocation à être éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, il s'agit, par détermination de la loi, de versements réalisés par les collectivités et leurs groupements au titre d'une souscription nationale.

Les mandats afférents à ces dépenses d'investissement doivent être imputés au débit des comptes suivants :

- pour les versements réalisés auprès de l'État :

- 204113 « Subventions d'équipement versées – Etat – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57 et M71 ;
- 20413 « Subventions d'équipement versées – Subventions d'équipement aux organismes publics – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14 abrégée et M61.

- pour les versements réalisés auprès de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris :

- 204183 « Subventions d'équipement versées – Autres organismes publics – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57 et M71 ;
- 20413 « Subventions d'équipement versées – Subventions d'équipement aux organismes publics – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14 abrégée et M61.

Une copie de la délibération de la collectivité doit être transmise au comptable public à l'appui du mandat de paiement relatif au versement effectué.

2- Conséquences sur leur amortissement :

L'amortissement de ces subventions d'équipement versées suit les règles de droit commun ; leur durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Conformément aux décrets n°2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées, ces dépenses peuvent être amorties sur une durée maximale de quarante ans.

Enfin, le dispositif optionnel de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées s'applique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane CHIPPONI